

BASE-ELEVES :

le principe de précaution s'impose

Le Ministère de l'Education Nationale met en place dans les écoles un traitement automatisé de données à caractère personnel " Base élèves 1^{er} degré ". Pour le Ministère, le traitement a pour objectif « d'apporter une aide à la gestion locale des élèves, d'assurer un suivi statistique des effectifs d'élèves et de permettre un pilotage et un suivi des parcours scolaires des élèves ».

Alors que 1 500 écoles ont expérimenté le dispositif dans un premier temps, depuis le 1^{er} janvier 2006, toutes les écoles peuvent entrer dans l'expérimentation sur **la base du volontariat**. La généralisation devrait se faire d'ici 3 ans.

La première phase d'expérimentation a fait apparaître quelques problèmes techniques (bugs, temps de réaction...), des difficultés professionnelles (temps de saisie, formation, équipement, ...) et éthiques (mise en ligne de renseignements confidentiels : origine des élèves, historique Rased,...).

Le contenu des fiches individuelles est très détaillé. En plus des renseignements permettant d'identifier l'élève, ses deux parents, son parcours scolaire, base-élèves renseigne sur sa nationalité et offre la possibilité d'indiquer si l'élève a fait l'objet d'une prise en charge par le RASED ou de problèmes d'absentéisme.

Avec Base élèves, l'IEN a accès à tout moment à l'ensemble des fiches des élèves de la circonscription et l'Inspecteur d'Académie à l'ensemble des fiches du département et ce, sans que le directeur d'école en soit informé.

Si base-élèves peut répondre en partie à un besoin réel de gestion des élèves au niveau local pour les écoles qui n'en ont pas, d'autres solutions sont aussi possibles. Par ailleurs, la mise en place de base-élèves sans aucune concertation avec les organisations représentatives des enseignants et des parents d'élèves pose un certain nombre de problèmes :

- Certains champs risquent de ficher les élèves : nationalité, RASED et absentéisme.
- Alors que l'administration n'a besoin de façon régulière que d'éléments statistiques, l'accès au contenu des fiches sans information ni validation préalable du directeur, sans qu'il puisse connaître à quelle fin elles sont utilisées, n'est pas admissible. Cela pose le problème de la responsabilité du directeur qui a saisi ou organisé la saisie des fiches.
- La multiplication de fichiers centralisés sans que les citoyens soient totalement informés de leur contenu et de leur utilisation incite au principe de précaution.

A ce jour, les besoins des écoles, relayés par le SNUipp, portent sur la mise à disposition de matériels informatiques adaptés aux besoins et de liaisons haut débit. Pour la gestion courante de l'école et uniquement à cette fin, des applications gratuites et sécurisées doivent être mises à disposition des écoles qui n'en ont pas ou souhaitent en changer, avec des modules de formation et une assistance technique. Ces applications doivent garantir les libertés individuelles.

Qui a accès au fichier ?

Les mairies : accès en lecture/écriture limité aux champs d'identification de l'élève et de ses responsables

L'IEN : accès intégral en lecture à l'ensemble des fiches nominatives des élèves de la circonscription et possibilités d'extraction de données

L'IA : accès intégral en lecture à l'ensemble des fiches nominatives des élèves du département et possibilités d'extractions

Le Directeur-trice d'école : accès total en lecture et écriture

Le rectorat et le ministère : accès aux données anonymées

Les consignes du SNUipp-FSU :

Les changements notables qu'induit la mise en place de Base élèves concernent la vie des écoles, le travail des enseignants, les responsabilités des directeurs/trices.

Pour le SNUipp, le principe de précaution doit prévaloir. Il a demandé au ministre un moratoire sur l'expérimentation et un bilan dans le courant du trimestre sur le contenu des fiches individuelles, l'accès extérieur aux fiches nominatives individuelles, la constitution d'un fichier centralisé d'élèves.

Le SNUipp-FSU appelle les enseignants à ne pas entrer dans l'expérimentation

Pour les écoles qui y sont déjà, à neutraliser certains champs :
NATIONALITE
(tous français)
ABSENTEISME
SUIVI RASED

De la multiplication des fichiers...

Le fichage n'est pas nouveau. Mais la multiplication de fichiers automatisés appelle de notre part à une vigilance accrue. A fortiori dans le contexte politique actuel du tout sécuritaire et répressif (lois sur l'immigration, sur la délinquance, contrats de responsabilité parentale, contrôle des chômeurs...).

Un des derniers en date (ELOI), créé en août 2006 par le Ministère de l'Intérieur, est destiné à faciliter l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. S'il se rajoute à un arsenal de fichiers déjà existant, ELOI introduit un élément supplémentaire : le fichage généralisé des personnes hébergeant un étranger assigné à résidence ainsi que des visiteurs d'étrangers placés en rétention. Ce fichier a été décidé sans que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) n'ait pu rendre un avis dans les délais impartis (2 mois).

Le développement du fichage est d'autant plus préoccupant, qu'en août 2004, les prérogatives et missions de la CNIL ont considérablement été affaiblies. Avec la loi du 15 juillet 2004, (modifiant celle de 1978 fondatrice de la CNIL), la commission n'est plus en mesure de s'opposer à la création de fichiers d'Etat ou de sécurité (police, gendarmerie, RG...), son avis, certes publié au journal officiel, n'étant plus que consultatif en la matière. Sous couvert d'allègement des procédures de contrôle, les fichiers constitués par le secteur privé et les collectivités locales peuvent complètement échapper à la CNIL si l'entreprise ou la collectivité emploie « un correspondant aux données » dont le statut ne garantit pas suffisamment son indépendance vis à vis de l'employeur.

Un collectif de plus de quarante organisations, composé de syndicats (CGT, FSU, ...), d'associations (LDH, ...) dénonçait « **un abaissement très sérieux du niveau de protection des citoyens face aux traitements de leurs données personnelles** ».

... aux croisements de données

Depuis 1999 (vote de l'amendement Brard), l'administration fiscale est autorisée à échanger des informations avec les services sociaux. Quelques mois plus tard, le Ministère des Finances utilise le NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire), plus connu sous le nom de « numéro de sécurité sociale », -contenant donc des informations sur le lieu de naissance- comme identifiant national individuel dans ses fichiers informatisés. Un premier pas vient d'être franchi dans l'interconnexion des fichiers...

Plus récemment, la loi de Borloo de cohésion sociale instaure un renforcement des opérations de contrôle de la recherche d'emploi, un dispositif de pénalisation financière pour les chômeurs et « *les conditions dans lesquelles les agents chargés du contrôle ont accès, pour l'exercice de leur mission, aux renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales, ainsi que par les institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage* ».

Voir aussi ci-contre, les dispositions relatives à l'école du projet de loi sur la délinquance, qui vient d'être adopté par le sénat, avant d'être débattu à l'Assemblée courant octobre.

Loi sur la prévention de la délinquance : L'absentéisme scolaire en fichiers « croisés »

Plusieurs dispositions de cette loi, qui vient d'être adoptée par le Sénat, modifient le code de l'éducation et interpellent plus particulièrement l'école et ses personnels.

Notamment l'article 9 précise que les établissements scolaires et universitaires "concourent à l'éducation à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance", mettant ainsi l'école et le repérage des difficultés des élèves au cœur de ce nouvel dispositif sécuritaire.

Cet article amendé renforce également **les prérogatives du maire pour lutter contre l'absentéisme scolaire. Il se voit attribué le pouvoir de faire supprimer les allocations familiales en dehors de toute procédure.**

Des fichiers seront créés, notamment un fichier des élèves de la commune pour contrôler l'assiduité scolaire. Il sera obtenu en croisant les informations transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie et les directeurs des établissements scolaires qui devront signaler systématiquement aux maires les élèves faisant l'objet d'un avertissement pour absentéisme.

Si La CNIL « *relève que la constitution par le maire d'un traitement automatisé de données à caractère personnel afin de recenser les enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation scolaire et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire s'inscrit dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues* », **elle** « *s'interroge sur la finalité de ces transmissions d'informations aux maires. En effet, elle observe qu'il appartient au seul inspecteur d'académie d'inviter les personnes responsables de l'enfant à se conformer au respect de l'obligation scolaire. Dès lors, elle estime qu'une solution reposant sur la transmission, par les caisses chargées du versement des prestations familiales, au seul inspecteur d'académie des listes d'enfants en âge d'être scolarisés devrait être privilégiée.*

La Commission considère enfin qu'un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL devrait préciser les modalités des échanges de données, la nature de ces données ainsi que les modalités d'exploitation par le maire. En tout état de cause, il appartiendra à chaque maire de procéder à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la Commission ».

La communication aux équipes de réussite éducative...

La loi Borloo extériorise les prises en charge hors temps scolaire, auprès des équipes de réussite éducative après un repérage effectué principalement par les personnels de l'Éducation. Base élève risque de favoriser un échange d'informations confidentielles, jusque là cantonnées à l'école. Le dialogue est toujours préférable à ces communications par fiches, listes.

Dans le second degré... Suite à la publication dans la presse à cette rentrée d'un classement de collèges et lycées les plus « dangereux », les chefs d'établissements viennent de faire savoir qu'ils ne renseigneraient plus le logiciel SIGNA (supposé interne à l'EN) qui vise à recenser nationalement les incidents survenus.